

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/486

24 April 1956

Limited Distribution

DISCRIMINATORY IMPORT RESTRICTIONS

Preparation of the Seventh Annual Report under
Article XIV:1(g)

Under paragraph 1(g) of Article XIV the CONTRACTING PARTIES are required to report annually on the discriminatory application of quantitative import restrictions maintained by governments under the provisions of Article XII. For the purpose of preparing such a report in 1956, the CONTRACTING PARTIES adopted at their Tenth Session a revised questionnaire to be answered by governments having recourse to the provisions of Article XII. The new questionnaire will be found on pages 65-68 of the Fourth Supplement to Basic Instruments and Selected Documents. Contracting parties which apply restrictions under those provisions are requested to provide the fullest possible answers to the specific questions asked.

The answers to the questionnaire should be sent to the Executive Secretary three months prior to the Opening of the Eleventh Session, i.e. by 11 July 1956. As in previous years, contracting parties are asked to submit fifty copies (in English or French) and to send at least three of these by air mail.

RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE CARACTERE DISCRIMINATOIRE

Etablissement du Septième Rapport annuel prévu à
l'article XIV, paragraphe premier, alinéa g)

Aux termes du paragraphe premier, alinéa g) de l'article XIV, les PARTIES CONTRACTANTES sont tenues de faire rapport chaque année sur l'application discriminatoire des restrictions quantitatives à l'importation encore appliquées par des parties contractantes en vertu des dispositions de l'article XII. En vue de l'établissement de ce rapport en 1956, les PARTIES CONTRACTANTES, lors de leur dixième session, ont adopté un nouveau questionnaire auquel doivent répondre les gouvernements qui ont recours aux dispositions de l'article XII. Le texte du nouveau questionnaire figure aux pages 73 à 77 du Supplément N° 4 des Instruments de base et documents divers. Les parties contractantes qui appliquent des restrictions au titre des dispositions précitées sont invitées à répondre de façon aussi complète que possible aux questions précises qui leur sont posées.

Les réponses doivent être adressées au Secrétaire exécutif trois mois avant l'ouverture de la onzième session, c'est-à-dire pour le 11 juillet 1956 au plus tard. Comme précédemment, les parties contractantes sont invitées à transmettre leur réponse (en anglais ou en français) en 50 exemplaires, dont trois au moins par courrier aérien.